



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Micro-centrale de la Roche »
sur les communes de Saint-Maurice en Chalançon et Gluiras
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00702

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00702
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00702, déposée par Monsieur Denis FAUGIER, le 7 août 2017, considérée complète le 31 août 2017 et publiée sur Internet, relative à la micro-centrale de la Roche sur les communes de SAINT-MAURICE-EN-CHALANCON et GLUIRAS (07) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une micro-centrale hydroélectrique d'une hauteur de chute de 13,01 m et turbinant 6,5 m³/s soit une puissance maximale brute de 766 kW nécessitant la réalisation :

- d'une prise d'eau de consistant en un enrochement barrant la moitié du lit mineur de l'Eyrieux arasé à la côte 240 m NGF associé à un plan de grille à espacement inter-barreau 20mm combiné à un exutoire de dévalaison ;
- d'un nouveau canal d'amenée large de 4 m et long de 645 m prolongé par une conduite forcée longue de 55 m en lieu et place du chemin de halage actuel ;
- d'un bâtiment de 50 m²
- d'un nouveau chemin de halage en lieu et place de l'actuel canal d'amenée.

CONSIDÉRANT qu'au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement le projet présenté relève de la rubrique n°29 « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique / nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » ;

CONSIDÉRANT que si le projet est situé sur un cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, les modalités constructives de la prise d'eau et les modalités d'exploitations n'en font pas un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le débit minimal biologique proposé par le pétitionnaire de 1 500 l/s ainsi réparti : 900 l/s dans le bras principal de l'Eyrieux, 500 l/s dans le dispositif de dévalaison et 100 l/s dans le bras secondaire de l'Eyrieux est supérieur au plancher réglementaire ;

CONSIDÉRANT d'une part la localisation du projet au sein du parc naturel régional des Monts d'Ardèche, du site Natura 2000 FR 8201658 « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents » et de la ZNIEFF de type II « Bassin de l'Eyrieux » et d'autre part les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement prises par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé permet d'apprécier de manière suffisante les impacts du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet enregistré sous le n° 2017-ARA-DP-00702 relatif à la micro-centrale de la Roche sur les communes de SAINT-MAURICE-EN-CHALANCON et GLUIRAS (07), présenté par Monsieur Denis FAUGIER **est dispensé d'évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet, par subdélégation
La responsable du pôle Autorité environnementale,



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03